PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHRETIEN JE site n°1

22 ROUTE DE MESNIL-ESNARD, 76240 BELBEUF
76520 Saint-Aubin-Celloville

Références : UDRD-2026-08-T-326
Code AIOT : 0100320698

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement CHRETIEN JE site n°1 implanté D 291 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE 76520 Saint-Aubin-Celloville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la réception de plusieurs plaintes de la mairie de St Aubin Celloville à l'encontre de la société CHRETIEN JE pour des nuisances visuelles, sonores et des routes laissées très sales en lien avec les activités de la société CHRETIN JE. L'inspection s'est donc rendue inopinément sur le site, en présence d'un élu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHRETIEN JE site n°1
- D 291 SAINT-AUBIN-CELLOVILLE 76520 Saint-Aubin-Celloville
- Code AIOT : 0100320698
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La parcelle cadastrale AB80 accueille des activités de traitement des blocs ciment/enrobés en vue de les trier, concasser et de les revaloriser comme matières premières secondaires. Le terrain est situé à moins de 200 m de plusieurs habitations. L'implantation n'est pas connue de l'inspection comme bénéficiant d'une autorisation préfectorale ni d'une déclaration pour l'exercice de ces activités.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de stockage et broyage de remblais	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dédié au traitement des blocs ciment/enrobés en vue de les trier, concasser et revaloriser relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1-b relative au broyage, concassage, criblage de produits minéraux. L'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation pour ce faire.
L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R 512-46-3 du code de l'environnement sous 4 mois (si le règlement d'urbanisme permet les activités industrielles sur cette parcelle)
- soit en abaissant la puissance des machines concourant au broyage des matériaux sous 200kW et en télédéclarant l'activité à déclaration sous service public.fr au titre de la rubrique 2515-1b sous un délai de 1 mois;
- soit en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-46-27 du code de l'environnement sous un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installation de stockage et broyage de remblais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Illégaux : broyage, concassage, criblage
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article R511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2515-1-b. *(Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2).* *Déclaration : La puissance maximale des machines est supérieur à 40kW, mais inférieur ou égale à 200kW.*
Constats : A la suite de la réception de plusieurs plaintes de la mairie de Saint-Aubin-Celloville pour notamment des nuisances visuelles et sonores provenant des activités de la société CHRETIEN JE, l'inspection s'est rendue inopinément sur les lieux en question le 23 juillet matin en présence de l'élu. A cette occasion, il a été constaté que : -l'exploitant mène des activités de collecte de déchets inertes et non dangereux (déchets de chantiers provenant notamment de CHRETIEN J PAYSAGISTE, pièces en béton issues du BTP, morceaux de chaussée, etc.) et de concassage, triage, criblage dans le but de revaloriser ces déchets; - le site est une plateforme de transit où sont réalisées ces activités, aucun déchet ne semble être stocké durablement sur le site; - la parcelle sur laquelle travaille l'exploitant est louée à un agriculteur, seule une moitié de la parcelle est occupée par l'exploitant soit environ 3 000 m^2; - le terrain n'est ni muni de clôture, ni de portail pour faciliter la logistique, celui-ci étant laissé libre d'accès aux tiers; - se trouvait sur place un concasseur d'une puissance de 129kW ainsi qu'un cribleur (en location) d'une puissance de 88kW, soit une puissance totale de 217kW. Au delà d'une puissance de 200 kW, l'activité de concassage est soumise à enregistrement. En dessous de cette puissance elle n'est soumise qu'à déclaration. Aussi, postérieurement à la visite il a été demandé à l'exploitant d'abaisser la puissance d'une des deux machines afin de lui permettre de s'assurer de rester en dessous du seuil de déclaration, de déclarer son activité sur le site Service Public Entreprendre pour cette rubrique 2515-1-b et de respecter *l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux*

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

L'exploitant a indiqué par téléphone le 30 juillet 2026 qu'il aurait sorti le concasseur de la plateforme ce qui lui permettrait de ne pas dépasser le seuil de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site:

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R 512-46-3 du code de l'environnement sous 4 mois (si le règlement d'urbanisme permet les activités industrielles sur cette parcelle) ;
- soit en abaissant la puissance des machines concourant au broyage des matériaux sous 200kW et en télédéclarant l'activité à déclaration sous service public.fr au titre de la rubrique 2515-1b sous un délai de 1 mois ;
- soit en déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-46-27 du code de l'environnement sous un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois